



RETOUR A LA NATIONALITE FRANÇAISE APRES LA PREMIERE GUERRE MONDIALE (EN VERTU DU TRAITE DE VERSAILLES, 1919).

Contexte général¹

Dès leur arrivée en Alsace-Lorraine, l'armée française, progressivement relayée par l'administration, entreprend de « trier » la population selon deux processus parallèles : les cartes d'identité A, B, C et D, attribuées par les mairies à partir du 14 décembre 1918, opèrent un classement des personnes installées sur le territoire selon leur origine, tandis que les commissions de triage, officiellement mises en place le 2 novembre 1918, examinent les dossiers de ceux qui, toutes origines confondues, sont suspectés de nourrir des sentiments favorables à l'Allemagne.

Les commissions de triage sont suspendues en juin 1919, avec la signature du traité de Versailles, qui statue définitivement sur la nationalité des habitants d'Alsace-Lorraine. Les différentes modalités d'acquisition de la nationalité française restent cependant essentiellement fondées sur des critères héréditaires, contrevenant par-là en partie au droit du sol normalement de rigueur en France.

La restitution de l'Alsace-Lorraine à la France par le Traité de Versailles du 28 juin 1919 s'accompagne de différentes mesures de réintégration dans la nationalité française, à savoir :

« A dater du 11 novembre 1918, sont réintégrés de plein droit dans la nationalité française :

1° Les personnes qui ont perdu la nationalité française par application du Traité franco-allemand du 10 mai 1871, et n'ont pas acquis depuis lors une nationalité autre que la nationalité allemande ;

¹ Pour approfondir le sujet, voir l'exposition en ligne sur le site des Archives : <https://archives.bas-rhin.fr/avoir/expositions/les-alsaciens-1918-1925-paix-sur-rhin/> (lien valide du 20/05/2022).

2° Les descendants légitimes ou naturels des personnes visées au paragraphe précédent, à l'exception de ceux ayant parmi leurs ascendants en ligne paternelle un Allemand immigré en Alsace-Lorraine postérieurement au 15 juillet 1870 [...] ».

Cas particulier des Alsaciens ayant émigrés entre 1871 et 1914

Entre 1871 et 1914, des Alsaciens émigrent vers la France, l'Amérique, la Suisse et bien d'autres destinations :

- ils peuvent garder la nationalité allemande,
- ils peuvent, avant de partir ou alors qu'ils sont déjà installés dans leur pays d'accueil, demander la déchéance de la nationalité allemande,
- une fois dans le pays d'accueil, ils peuvent en demander la nationalité ou servir dans son armée et ainsi perdre la nationalité allemande,
- ils peuvent être déchu de la nationalité allemande après un séjour ininterrompu de 10 ans à l'étranger ; ceux qui reviennent après ces 10 années passées à l'étranger peuvent demander la réintégration dans la nationalité allemande.

Les Alsaciens séjournant à l'étranger et qui ne rentrent pas au pays avant la fin de la Première Guerre mondiale sont déchus de la nationalité allemande.

Lorsque l'Alsace redevient française après la Première Guerre mondiale, les Alsaciens de souche sont réintégrés de plein droit dans la nationalité française, en vertu du paragraphe 1 de l'annexe de la section V du traité de paix de Versailles.

Où trouver les déclarations pour la nationalité française ?



Pour les réintégrations de plein droit dans la nationalité française (paragraphe 1 de l'annexe de la section V du traité de paix), des registres étaient tenus en application du décret du 12 janvier 1920 par les **mairies du domicile** (et non pas du lieu de naissance) des personnes concernées, en un seul exemplaire, conservé dans les archives de la commune. Un certificat était alors délivré à la personne réintégrée (cf. annexe 1). Certains registres ont pu disparaître au cours de la Seconde Guerre mondiale et ont pour la plupart été reconstitués partiellement dans les années 1950.

Pour les personnes non réintégrées de plein droit en vertu du traité de paix, et comprises dans les catégories prévues au paragraphe 2 de l'annexe de la section V du traité, le décret du 11 janvier 1920 prévoyait que les demandes de réclamation de la nationalité française relevaient de la compétence des **tribunaux** de bailliage, puis tribunaux cantonaux (cf. annexe 2). Les demandes étaient alors affichées en mairie car un délai d'opposition était appliqué à la demande. Au terme du délai d'opposition, la nationalité était accordée ou non.

Dispositions de simplification administrative



L'écoulement du temps et les destructions intervenues au cours de la Seconde Guerre mondiale ont rendu la production d'un extrait des registres de réintégration souvent impossible à fournir. C'est pourquoi l'article 7 de la loi n°61-1408 du 22 décembre 1961, modifié par les lois n°71-499 du 29 juin 1971 et n°98-170 du 16 mars 1998, facilite la preuve de la réintégration en dispensant les personnes d'origine alsacienne et mosellane de la production d'un extrait du registre de réintégration de plein droit. Ce texte prévoit, en effet, que les personnes nées dans les départements concernés antérieurement au 11 novembre 1918, ainsi que leurs descendants, peuvent prouver leur nationalité française par la seule possession d'état de Français (tels que carte nationale d'identité, passeport, carte d'immatriculation consulaire, certificat de nationalité, livret militaire, carte d'électeur...) sur une génération.

En outre, la circulaire n° 98/14 du 26 août 1998 du Ministère de la Justice (n° NOR : JUS/C/98/20514) demande de ne plus exiger, en règle générale, la production d'extraits du registre des réintégrations des ascendants alsaciens ou mosellans pour apporter la preuve de sa nationalité française.

Enfin, lors de la séance du 20 janvier 1998, il est précisé à l'Assemblée Nationale que « les petits-enfants des français réintégrés pourront le plus souvent se voir reconnaître cette qualité [de détenteur de la nationalité française] en application de l'article 19-3 du code civil pour être nés en France d'un parent né en France après le 11 novembre 1918 ».

Où chercher aux Archives départementales du Bas-Rhin ?

Se reporter à l'état des sources en annexe 3.

NB : Les versements des tribunaux de bailliage ou cantonaux ne contiennent aucun document concernant des affaires de nationalité.

Bibliographie

- ✓ Traité de Versailles, promulgué par décret présidentiel du 10 janvier 1920 (*Journal officiel de la République française*, 11 janvier 1920, p. 469 pour l'annexe à la section V relative aux réintégrations).
- ✓ Décret d'application du 11 janvier 1920 (*Journal officiel de la République française*, 12 janvier 1920, p. 550) qui décrit les procédures de réintégration et de réclamation.

Frédérique Fischbach
03/01/2012
Mise à jour du 20/05/2022

ANNEXE 1

CERTIFICAT DE REINTEGRATION DELIVRE PAR LA COMMUNE D'ERSTEIN

République Française.
Département du Bas-Rhin.

N^o 1405

Extrait du registre des personnes réintégréés de plein droit dans la qualité de Français en exécution du Traité de Paix du 28 Juin 1919.

Commune de Erstein

M. Madame Wœhrel née Schaeffer Marguerite

Adresse: Rue de l'Arc-en-ciel N^o 10

Profession: sans

née à: Schillersdorf le 31 juillet 1859

Le 24 août 1920.

LE MAIRE:
H. Krumm



Collection privée

ANNEXE 2

DEMANDE DE RECLAMATION DE LA NATIONALITE FRANÇAISE AUPRES DU TRIBUNAL DE BAILLIAGE D'ERSTEIN

Réclamation de la nationalité française.

No. 365 Date de la réclamation: 12 mars 1931

Nom et prénoms du réclamant: Hofmann Weimer Willy Alfred

Date de naissance: 25 juillet 1909

Lieu de naissance: Bâle

Pays: Suisse

Profession: monteur électricien

Domicile: Erstein

Prénoms du père: Max Louis

Date de naissance du père: 24 février 1881

Lieu de naissance du père: Sernai (Bas-Rhin)

Nom et prénoms de la mère: Wehrle Mathilde Marguerite

Date de naissance de la mère: 25 septembre 1848


Lieu de naissance de la mère: Erstein (Bas-Rhin)

Articles du Traité de Paix applicables: § 2 N° 1 de l'annexe à la sec. V de la partie III

Oppositions: rien

Jugement d'admission en date du 18 avril 1931
rendu par le Tribunal cantonal d'Erstein

Le Greffier du Tribunal ^{cantonal} de Bailliage de Erstein certifie que le sus nommé a obtenu la qualité de Français, comme remplissant les conditions exigées par l'article 1 du § 2 de l'annexe à la section V du Traité de Paix

5335 (Cachet:  (Signature: George Jurno)

Collection privée

ANNEXE 3 – ÉTAT DES SOURCES

- ✓ Fonds du Commissariat général de la République, versement 121 AL (instruments de recherche n°1013 et 1014, p.84-87).
1919-1925
- ✓ Fonds de la Direction générale des Services d'Alsace et de Lorraine (fonds Valot), versement 98 AL.
98 AL 955-1028² Naturalisation, obtention de la nationalité française : dossiers de naturalisation d'alsaciens-lorrains et d'étrangers (classés par ordre chronologique).
1932-1940
- ✓ Préfecture du Bas-Rhin.- 1^{re} direction – 4^e bureau – 1^{re} section
 - 591 D Dossiers de réintégration de plein droit en vertu des dispositions du Traité de Versailles (classés par n° de dossiers).
1945-1965
 - 592 D Dossiers de réintégration de plein droit en vertu des dispositions du Traité de Versailles (classés par communes).
1951-1957
 - 1376 W 1-7 et 43-45 Dossiers relatifs à la réintégration des alsaciens-lorrains (classés par ordre chronologique et n° de dossier).
1965-1983
- ✓ Archives communales déposées (uniquement pour la commune de Kintzheim) :
8 E 238/E2 Commune de Kintzheim.- Réclamation de la nationalité : affichage des demandes de réclamation de nationalité française.
1920-1921
- ✓ On trouve aussi la mention de la réintégration sur les états signalétiques et des services militaires : se reporter au répertoire méthodique du recensement militaire pour le Bas-Rhin, classes 1893-1940 (instrument de recherche n°340).

² Pas de description plus détaillée dans l'instrument de recherche.